

Décision n° 2016 – 10 LOM

*Diverses dispositions de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004
pour la confiance dans l'économie numérique*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2016

Sommaire

I. Normes de référence	4
II. Législation	7
III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	21

Table des matières

I. Normes de référence	4
A. Norme constitutionnelle.....	4
1. Constitution du 4 octobre 1958	4
- Article 74	4
B. Norme organique.....	4
1. Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.....	4
- Article 7	4
- Article 12	5
- Article 14	5
II. Législation.....	7
A. Dispositions concernées par la demande de déclassement.....	7
1. Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.....	7
- Article 3	7
- Article 7	7
- Article 8	7
- Article 14	7
- Article 15	8
- Article 16	8
- Article 19 [version applicable en Polynésie]	9
- Article 20 [version applicable en Polynésie]	9
- Article 25	10
- Article 57	10
B. Dispositions codifiées concernées par la demande de déclassement	11
1. Code de la propriété intellectuelle	11
- Article L. 332-1 [version applicable en Polynésie].....	11
- Article L 335-6	12
2. Code de la consommation	12
- Article L 121-20-3	12
3. Code civil.....	13
- Article 1108-1	13
- Article 1108-2.....	13
- Article 1369-1	13
- Article 1369-2.....	14
- Article 1369-3.....	14
C. Evolutions ultérieures des dispositions dont le déclassement est demandé.....	14
1. Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon	14
- Article 38	14
- Article 48	15
D. Avis du Conseil d'Etat	15
- Section de l'intérieur - Avis n °385.207 - 7 juin 2011	15
- Section de l'intérieur - Avis n °390.455 - 27 octobre 2015	18
III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	21
A. Sur la compétence de la Polynésie française.....	21
- Décision n° 2007-1 LOM du 3 mai 2007 - Compétences fiscales en Polynésie française	21
- Décision n° 2014-2 LOM du 26 juin 2014 - Syndicats mixtes ouverts en Polynésie française.....	21

- Décision n° 2014-3 LOM du 11 septembre 2014, Prescription des créances sur les personnes publiques en Polynésie française22
- Décision n° 2014-6 LOM du 7 novembre 2014 - Droit de la propriété intellectuelle en Polynésie française.....22

B. Sur la demande de déclassement 23

- Décision n° 2014-4 LOM du 19 septembre 2014, Motivation des actes administratifs en Polynésie française.....23
- Décision n° 2014-5 LOM du 23 octobre 2014 - Accès aux documents administratifs en Polynésie française.....24
- Décision n° 2014-6 LOM du 7 novembre 2014 - Droit de la propriété intellectuelle en Polynésie française.....24
- Décision n° 2014-7 LOM du 19 novembre 2014 - Dispositions de droit civil en Polynésie française26

I. Normes de référence

A. Norme constitutionnelle

1. Constitution du 4 octobre 1958

- Article 74

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

B. Norme organique

1. Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

- Article 7

Modifié par LOI organique n°2011-333 du 29 mars 2011 - art. 43 (V)

Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.

Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :

1° A la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (1) ;

- 2° A la défense nationale ;
- 3° Au domaine public de l'Etat ;
- 4° A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ;
- 5° Aux statuts des agents publics de l'Etat ;
- 6° A la procédure administrative contentieuse ;
- 7° Aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ;
- 8° A la lutte contre la circulation illicite et au blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions et aux procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives.

Sont également applicables de plein droit en Polynésie française les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication, ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République.

NOTA :

(1) Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 article 44 : Entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de promulgation de la présente loi organique, en tant qu'ils concernent les missions visées aux 2° à 4° de l'article 4, le 1° du II de l'article 43. A cette date les mots " du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité " sont supprimés.

- **Article 12**

I. - Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française.

II. - Le Conseil constitutionnel est saisi par le président de la Polynésie française après délibération du conseil des ministres, par le président de l'assemblée de la Polynésie française en exécution d'une délibération de cette assemblée, par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat. Il informe de sa saisine, qui doit être motivée, les autres autorités titulaires du pouvoir de le saisir ; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois.

- **Article 14**

Modifié par LOI organique n°2011-333 du 29 mars 2011 - art. 43 (V)

Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

- 1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
- 2° Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative (1) ;
- 3° Politique étrangère ;
- 4° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;
- 5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ;

6° Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France ; réglementation des fréquences radioélectriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en oeuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;

7° Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;

8° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national, sans préjudice des dispositions du 6° du I de l'article [21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999](#) relative à la Nouvelle-Calédonie ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité concernant l'aviation civile ;

9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires de plus de 160 tonneaux de jauge brute et de tous les navires destinés au transport des passagers ; mise en oeuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;

10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération intercommunale ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ;

11° Fonction publique civile et militaire de l'Etat ; statut des autres agents publics de l'Etat ; domaine public de l'Etat ; marchés publics et délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics ;

12° Communication audiovisuelle ;

13° Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

NOTA :

(1) Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 article 44 : Entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de promulgation de la présente loi organique, en tant qu'ils concernent les missions visées aux 2° à 4° de l'article 4, le 2° du II de l'article 43. A cette date les mots " et du Défenseur des enfants " sont supprimés.

II. Législation

A. Dispositions concernées par la demande de déclassement

1. Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Titre Ier : De la liberté de communication en ligne

Chapitre Ier : La communication au public en ligne

- **Article 3**

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les personnes privées chargées d'une mission de service public veillent à ce que l'accès et l'usage des nouvelles technologies de l'information permettent à leurs agents et personnels handicapés d'exercer leurs missions.

- **Article 7**

Lorsque les personnes visées au 1 du I de l'article 6 invoquent, à des fins publicitaires, la possibilité qu'elles offrent de télécharger des fichiers dont elles ne sont pas les fournisseurs, elles font figurer dans cette publicité une mention facilement identifiable et lisible rappelant que le piratage nuit à la création artistique.

- **Article 8**

I. - Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle, deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° La suspension, par tout moyen, du contenu d'un service de communication au public en ligne portant atteinte à l'un des droits de l'auteur, y compris en ordonnant de cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, de cesser d'en permettre l'accès. Dans ce cas, le délai prévu à l'article L. 332-2 est réduit à quinze jours.

« Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues aux 1° à 4° à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II. »

II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 335-6 du même code, après les mots : « ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux », sont insérés les mots : « ou sur les services de communication au public en ligne ».

Chapitre II : Les prestataires techniques

- **Article 14**

Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services.

Entrent également dans le champ du commerce électronique les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales et des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, y compris lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

Une personne est regardée comme étant établie en France au sens du présent chapitre lorsqu'elle s'y est installée d'une manière stable et durable pour exercer effectivement son activité, quel que soit, s'agissant d'une personne morale, le lieu d'implantation de son siège social.

- **Article 15**

I. - Toute personne physique ou morale exerçant l'activité définie au premier alinéa de l'article 14 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

II. - L'article L. 121-20-3 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. « Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure. »

- **Article 16**

I. - L'activité définie à l'article 14 s'exerce librement sur le territoire national à l'exclusion des domaines suivants:

1° Les jeux d'argent, y compris sous forme de paris et de loteries, légalement autorisés ;

2° Les activités de représentation et d'assistance en justice ;

3° Les activités exercées par les notaires en application des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

II. - En outre, lorsqu'elle est exercée par des personnes établies dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, l'activité définie à l'article 14 est soumise au respect :

1° Des dispositions relatives au libre établissement et à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté européenne dans le domaine de l'assurance, prévues aux articles L. 361-1 à L. 364-1 du code des assurances ;

2° Des dispositions relatives à la publicité et au démarchage des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, prévues à l'article L. 214-12 du code monétaire et financier ;

3° Des dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et à la concentration économique, prévues aux titres II et III du livre IV du code de commerce ;

4° Des dispositions relatives à l'interdiction ou à l'autorisation de la publicité non sollicitée envoyée par courrier électronique ;

5° Des dispositions du code général des impôts ;

6° Des droits protégés par le code de la propriété intellectuelle.

- **Article 19 [version applicable en Polynésie]**¹

Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;
- 2° L'adresse où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;
- 3° Si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;
- 4° Si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;
- 5° Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;
- 6° Si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.

Toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer celui-ci de manière claire et non ambiguë, et notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus. Le présent alinéa s'applique sans préjudice des dispositions régissant la publicité trompeuse prévues à l'article L. 121-1 du code de la consommation, ni des obligations d'information sur les prix prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.

Chapitre II : La publicité par voie électronique.

- **Article 20 [version applicable en Polynésie]**²

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication au public en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée.

L'alinéa précédent s'applique sans préjudice des dispositions réprimant la publicité trompeuse prévues à l'article L. 121-1 du code de la consommation.

¹ **Non applicable - Loi 2008-3 - - articles 29 et 39**

Article 40 : Dans les conditions prévues par l'[article 38 de la Constitution](#), le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Un projet de loi portant ratification de ces ordonnances est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Et [Ordonnance 2008-1233](#) ratifiée

Non applicable - Loi 2011-525 - Article 177.

Article 200 : Sont applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'[article 74](#) de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises l'article 171, le I de l'article 175 et l'article 176. (...)

Les articles 4 et 6 et le II de l'article 14 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

L'article 54 est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie. (...)

Sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna les articles 20, 27, 46, 50, 60, 61, les I et II de l'article 62, les articles 64, 66, 72, 85, les I et II de l'article 87, les articles 142, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 172, 173, 185 et 186. (...)

Sont applicables en Polynésie française les articles 25, 75, 76, 77, 79, 81, 82 et 145.

² **Non applicable - Loi 2008-3 - - article 39**, cf note 1

CHAPITRE III : Les obligations souscrites sous forme électronique.

- Article 25

I. - Après l'article 1108 du code civil, sont insérés les articles 1108-1 et 1108-2 ainsi rédigés :

« Art. 1108-1. - Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au second alinéa de l'article 1317.

« Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même.

« Art. 1108-2. - Il est fait exception aux dispositions de l'article 1108-1 pour :

« 1° Les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;

« 2° Les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession. »

II. - Après le chapitre VI du titre III du livre III du même code, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Des contrats sous forme électronique

« Art. 1369-1. - Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

« L'offre énonce en outre :

« 1° Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;

« 2° Les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;

« 3° Les langues proposées pour la conclusion du contrat ;

« 4° En cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;

« 5° Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

« Art. 1369-2. - Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

« L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

« La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

« Art. 1369-3. - Il est fait exception aux obligations visées aux 1° à 5° de l'article 1369-1 et aux deux premiers alinéas de l'article 1369-2 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.

« Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions de l'article 1369-2 et des 1° à 5° de l'article 1369-1 dans les conventions conclues entre professionnels. »

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.

- Article 57

I. - Les dispositions des articles 1er à 8, 14 à 20, 25 et 29 à 49 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Les dispositions des articles 8, 14, 19, 25 et 29 à 49 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Outre les dispositions du I de l'article 22, des articles 35 à 38 et 41 à 49, qui s'appliquent de plein droit dans cette collectivité, les articles 1er à 8, 14 à 20, 25, 29 à 34, 39 et 40 sont applicables à Mayotte.

II. - Les références au tribunal de grande instance qui figurent dans les articles rendus applicables par les alinéas précédents sont remplacées par des références au tribunal de première instance. De même, les références à des codes ou à des lois qui ne sont pas applicables localement sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes applicables localement.

B. Dispositions codifiées concernées par la demande de déclassement

1. Code de la propriété intellectuelle

Première partie : La propriété littéraire et artistique

Livre III : Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données

Titre III : Prévention, procédures et sanctions

Chapitre II : Saisie-contrefaçon

- **Article L. 332-1 [version applicable en Polynésie]**³

Modifié par Loi n°2006-961 du 1 août 2006 - art. 19 JORF 3 août 2006

Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges d'instance, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une œuvre protégée par le livre Ier, de ses ayants droit ou de ses ayants cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre ou tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22 ;

Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal de grande instance, par ordonnance rendue sur requête. Le président du tribunal de grande instance peut également, dans la même forme, ordonner :

1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une oeuvre ou à la réalisation d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22 ;

2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, ou des exemplaires, produits, appareils, dispositifs, composants ou moyens, fabriqués ou en cours de fabrication, portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;

3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur ou provenant d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22 ;

4° La suspension, par tout moyen, du contenu d'un service de communication au public en ligne portant atteinte à l'un des droits de l'auteur, y compris en ordonnant de cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, de cesser d'en permettre l'accès. Dans ce cas, le délai prévu à l'article L. 332-2 est réduit à quinze jours.

Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues aux 1° à 4° à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II.

³ - **Applicable - Loi n° 2006-961 - Article 19**

- Article 49 : I. - La présente loi est applicable à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie. (...)

Non applicable - Loi n° 2007-1544 - article 34

- Article 48 - (...) II. - Les dispositions pénales des articles 2, 3, 4, 16, 22, 28, 38, 39 et 40 de la présente loi sont applicables en Polynésie française. III. - Le I de l'article 7 est applicable en Polynésie française.

Non applicable - Loi n° 2009-669 Articles 3 et 7

- Article 26 (...) IV. — Le 2° du I et le II de l'article 23, l'article 24 et les I et II de l'article 27 de la présente loi sont applicables en Polynésie française.

Non applicable - Loi n° 2014-315 – Article réécrit par l'article 4

- Article 21 (...) II. — Les articles 6, 7, 9 à 15 et 19 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Le président du tribunal de grande instance peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.

Chapitre V : Dispositions pénales

- Article L 335-6⁴

Modifié par Loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 - art. 38 JORF 30 octobre 2007

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2 peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement ainsi que du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

Elle peut ordonner la destruction, aux frais du condamné, ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

2. Code de la consommation

Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats

Titre II : Pratiques commerciales

Chapitre Ier : Pratiques commerciales réglementées

Section 2 : Ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance

Sous-section 1 : Dispositions relatives aux contrats ne portant pas sur des services financiers

- Article L 121-20-3⁵

Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 15 (V) JORF 22 juin 2004

Sauf si les parties en sont convenues autrement, le fournisseur doit exécuter la commande dans le délai de trente jours à compter du jour suivant celui où le consommateur a transmis sa commande au fournisseur du produit ou de service.

En cas de défaut d'exécution du contrat par un fournisseur résultant de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit être informé de cette indisponibilité et doit, le cas échéant, pouvoir être remboursé sans délai et au plus tard dans les trente jours du paiement des sommes qu'il a versées. Au-delà de ce terme, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal.

Toutefois, si la possibilité en a été prévue préalablement à la conclusion du contrat ou dans le contrat, le fournisseur peut fournir un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalents. Le consommateur est

⁴ **Applicable -Loi n° 2006-961 - Article 26**

-Article 49 I. - La présente loi est applicable à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

Applicable - Loi n° 2007-1544 - l'article 38

-Article 48 (...) II. - Les dispositions pénales des articles 2, 3, 4, 16, 22, 28, 38, 39 et 40 de la présente loi sont applicables en Polynésie française.

⁵ **Non applicable – Loi 2008-3 art 28**

Non applicable – Ordonnance n° 2005-648

Ordonnance 2016-301 du 14 mars 2016.

Art 35 Nonobstant les dispositions des articles 1er et 34, la partie législative du code de la consommation demeure en vigueur, dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, en tant qu'elle s'applique à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance mentionnée au II de l'article 161 de la loi du 17 mars 2014 susvisée.

Loi n° 2014-344.

Art 161 II. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I :

1° A l'extension de l'application de la nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation, avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles de ses dispositions qui relèvent de la compétence de l'Etat, ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

informé de cette possibilité de manière claire et compréhensible. Les frais de retour consécutifs à l'exercice du droit de rétractation sont, dans ce cas, à la charge du fournisseur et le consommateur doit en être informé.

Le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure.

3. Code civil

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général

Chapitre II : Des conditions essentielles pour la validité des conventions.

- **Article 1108-1**⁶

Créé par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 25 JORF 22 juin 2004

Abrogé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au second alinéa de l'article 1317.

Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même.

- **Article 1108-2**

Créé par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 25 JORF 22 juin 2004

Abrogé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Il est fait exception aux dispositions de l'article 1108-1 pour :

1° Les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;

2° Les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général

Chapitre VII : Des contrats sous forme électronique.

- **Article 1369-1**⁷

Créé par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 25 JORF 22 juin 2004

Transféré par Ordonnance n°2005-674 du 16 juin 2005 - art. 1 JORF 17 juin 2005

Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

⁶ Les dispositions de l'ordonnance 2016-131 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Art 9

⁷ **Non applicable – Ordonnance n° 2005-674 – art 1**

Article 3 - Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

L'offre énonce en outre :

- 1° Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- 2° Les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- 3° Les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- 4° En cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;
- 5° Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

- **Article 1369-2**

Créé par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 25 JORF 22 juin 2004

Transféré par Ordonnance n°2005-674 du 16 juin 2005 - art. 1 JORF 17 juin 2005

Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

- **Article 1369-3**

Créé par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 25 JORF 22 juin 2004

Transféré par Ordonnance n°2005-674 du 16 juin 2005 - art. 1 JORF 17 juin 2005

Il est fait exception aux obligations visées aux 1° à 5° de l'article 1369-1 et aux deux premiers alinéas de l'article 1369-2 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.

Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions de l'article 1369-2 et des 1° à 5° de l'article 1369-1 dans les conventions conclues entre professionnels.

C. Evolutions ultérieures des dispositions dont le déclassement est demandé

1. Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon

- **Article 38**

I. - L'article L. 335-6 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 335-6. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2 peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

« La juridiction peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement ainsi que du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

« Elle peut ordonner la destruction, aux frais du condamné, ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

« Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

(...)

- **Article 48**

(...)

II. - Les dispositions pénales des articles 2, 3, 4, 16, 22, 28, 38, 39 et 40 de la présente loi sont applicables en Polynésie française.

D. Avis du Conseil d'Etat

- **Section de l'intérieur - Avis n°385.207 - 7 juin 2011**

Le Conseil d'État (section de l'intérieur), saisi par le ministre de la justice et des libertés des questions suivantes :

1° Les notions de droit civil et de droit commercial mentionnées au point 3.1.2 de l'accord de Nouméa peuvent elles être interprétées comme renvoyant respectivement aux seules règles fixées par le code civil et le code de commerce ? Dans le cas contraire, quelle règle doit guider le partage des compétences dans les matières susceptibles de relever à la fois du droit civil ou du droit commercial et des domaines réservés à l'État ?

2° Sur un plan formel, quel mode de définition du périmètre des matières transférées et parallèlement des compétences réservées à l'État serait le mieux à même de garantir la sécurité juridique du dispositif ?

Vu la Constitution, notamment son titre XIII ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association ;

Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :

Aux termes de l'article 21 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « I. - *L'État est compétent dans les matières suivantes : / 1° Nationalité ; garanties des libertés publiques ; droits civiques ; régime électoral ; / 2° Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, frais de justice pénale et administrative ; procédure pénale et procédure administrative contentieuse ; commissions d'office et service public pénitentiaire ; (...)* / 5° Monnaie, crédit, changes, relations financières avec l'étranger et Trésor ; (...) / III. - « *L'État exerce jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 26, les compétences suivantes : (...)* / 4° *Droit civil, règles concernant l'état civil et droit commercial* ».

Aux termes de l'article 26 de la même loi : « *Les compétences attribuées à l'État par les dispositions du III de l'article 21 sont transférées à la Nouvelle-Calédonie au cours de la période correspondant aux mandats du congrès commençant en 2004 et 2009. / Les compétences transférées et l'échéancier des transferts font l'objet d'une loi du pays adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres du congrès. (...)* / *La loi du pays relative au transfert des compétences visées aux 4° et 5° du même III est adoptée au plus tard le dernier jour de la deuxième année suivant le début du mandat du congrès commençant en 2009* ».

1 - Sur la première question :

Il résulte des dispositions précitées que les compétences détenues par l'État en droit civil, régime de l'état civil compris, et en droit commercial seront transférées à la Nouvelle-Calédonie au plus tard à l'expiration du second mandat du congrès, soit en mai 2014, sous réserve des attributions que l'État pourrait détenir en ces domaines à l'un ou l'autre des titres mentionnés au I de l'article 21.

Selon l'analyse communément admise de ces deux disciplines de droit privé, qui ne sont définies ni par la loi statutaire ni par aucun autre texte de portée normative, le droit civil s'entend de l'ensemble des règles de fond s'appliquant aux rapports des particuliers entre eux, à l'exception de celles qui, intéressant un secteur propre et délimité dans son objet, présentent une spécificité telle qu'elles constituent une branche de droit autonome (droit des assurances) et le droit commercial régit les opérations juridiques faites par les commerçants entre eux ou avec leurs clients ainsi que, plus largement, la plupart des activités de production, de distribution et de services y compris monétaires et financiers.

L'existence d'une codification est, sinon le critère, du moins un indice de l'autonomie d'une branche du droit. A cet égard, il y a lieu de constater, d'une part, que le droit civil ne se limite pas aux règles contenues dans le code civil (copropriété ; baux d'habitation ou professionnels) et, d'autre part, que le code de commerce ne recouvre pas l'ensemble du droit commercial et comporte, à l'inverse, des dispositions qui ne s'y rattachent pas directement (organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce qui relèvent de l'organisation judiciaire).

1-1. En conséquence, doivent être intégrées au droit civil, outre le contenu du code civil (hormis son titre préliminaire qui ne régit pas les rapports entre particuliers), les règles de fond édictées en dehors de lui lorsqu'elles répondent à la définition de ce droit telle que ci-dessus rappelée. Il convient toutefois de faire la réserve des dispositions portant sur les matières énumérées aux articles 21 et 22 de la loi organique statutaire et qui, bien que régissant les rapports entre particuliers, sont indissociables de la branche du droit autonome qui traite cette matière.

En application de l'avis rendu par la section de l'intérieur le 2 octobre 2007 (n° 380.799) sur la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française en matière de procédure civile, les règles de procédure civile indissociables des règles de fond applicables à la matière dont elles assurent la protection judiciaire, participent de la nature de celles-ci et doivent être rattachées au droit civil.

En revanche, sont à exclure du transfert des compétences à la Nouvelle-Calédonie, en application du 1° du I de l'article 21 de la loi organique statutaire, même s'ils relèvent ou sont susceptibles de relever du droit civil, le droit de la nationalité et le régime juridique des garanties des libertés publiques, dans l'ensemble de leurs composantes de fond, de forme et de procédure. Au rang de ces dernières figurent notamment, dans le code civil, les dispositions de l'article 9 sur le respect de la vie privée, celles des articles 16 et suivants sur le respect du corps humain, celles des articles 544 et 545 sur le caractère fondamental du droit de propriété, et celles qui, dans le titre V et dans le chapitre III du titre II du livre Ier, assurent le respect de la liberté matrimoniale, ainsi que la protection juridique de la liberté d'association garantie par le titre Ier de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Relèvent également du domaine réservé à l'État, le régime juridique du fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement, tel que fixé par le code de la consommation, en ce qu'il a pour finalité de fournir des éléments d'appréciation de la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit et touche ainsi à la vie privée.

1-2. S'agissant du droit commercial, doivent lui être intégrées, outre le contenu du code de commerce (réserve faite des règles relatives aux juridictions commerciales), les règles de fond qui, bien que non codifiées ou ne portant pas sur une matière énumérée aux articles 21 et 22 de la loi organique statutaire, répondent à la définition de ce droit telle que ci-dessus rappelée (commerce électronique ; propriété industrielle).

Si le droit commercial a vocation, dans sa conception rénovée de « droit des affaires », à inclure les dispositions du code monétaire et financier autres que la réglementation de la monnaie non scripturale, la matière monétaire et financière est cependant exclue du transfert des compétences à la Nouvelle-Calédonie en application du 5° du I de l'article 21 de la loi organique statutaire qui vise « *la monnaie, le crédit, les changes, les relations financières avec l'étranger et le Trésor* ». Ce bloc de matières indissociables au regard de la finalité poursuivie de régulation et de transparence des secteurs concernés, couvre le régime juridique des activités monétaires relevant du livre Ier de ce code, précisément relatif à la monnaie, à l'exception des effets de commerce dont la réglementation ne présente pas un caractère régalien, ainsi qu'aux activités financières relevant des cinq livres suivants dont les quatre premiers, relatifs aux produits financiers, aux services financiers aux marchés financiers et aux prestataires de ces services, sont indissociables des dispositions institutionnelles du livre VI d'encadrement, de surveillance et de contrôle en matière bancaire et financière dont ils empruntent la nature de matière réservée à la compétence de l'État. Echappent toutefois à ce bloc la réglementation, contenue dans le

livre II, de l'épargne salariale, indissociable de la législation en matière de droit du travail dont la compétence a été transférée à la Nouvelle-Calédonie ainsi que celle du livre IV concernant les modes d'organisation par les investisseurs de la défense de leurs intérêts, qui relèvent d'initiatives privées.

Le bloc de matières du 5° du I de l'article 21 comprend également, conformément à l'avis d'assemblée générale du 10 juin 2010 (n° 384.124) relatif à la répartition des compétences entre l'État et la Nouvelle-Calédonie en matière de réglementation et de tarification de certaines prestations bancaires, les mesures indissociables des chefs de compétence qu'il énonce, destinées à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection de l'épargne. Ces dispositions comprennent notamment l'encadrement du taux de l'intérêt mais non l'ensemble de la réglementation par le code de la consommation des contrats de crédits offerts aux consommateurs. Enfin, le dispositif pénal qui accompagne celles des règles de nature civile ou commerciale réservées à la compétence de l'État obéit au même régime de compétence.

2 - Sur la seconde question :

2-1. L'exigence de sécurité juridique auquel doit répondre le mode de définition du périmètre des matières transférées à la Nouvelle-Calédonie au titre du droit civil et du droit commercial et de celui des compétences réservées à l'État dans ces disciplines, implique de prendre en compte un certain nombre d'impératifs. Parmi ceux-ci figurent, tout d'abord, la recherche, dans toute la mesure du possible, de l'exhaustivité dans la rédaction de la loi du pays dès lors, notamment, que la loi organique statutaire procède par listes fermées des compétences de l'État et du territoire ; doivent être également recherchées la simplicité et la lisibilité du dispositif, en évitant de démultiplier les frontières entre matières transférables ou non, ainsi qu'un degré de précision rédactionnelle propre à éviter toute incertitude ou ambiguïté sur le contenu des matières en cause. Ces objectifs ne peuvent être atteints qu'en recourant à une approche à la fois pragmatique et systématique qui conduit à privilégier une méthode de définition positive du périmètre des matières transférées, au demeurant conforme à celle retenue par la loi organique statutaire. N'est pas à exclure, pour autant, l'utilisation, à titre résiduel, de critères ou dispositifs d'exclusion du périmètre ainsi défini.

La définition positive du périmètre n'implique cependant pas de devoir dresser un catalogue détaillé de matières à transférer dès lors que peuvent être dégagées des références à des blocs de compétences doublement délimités, au plan textuel, par les grandes catégories de textes qui les régissent et, au plan matériel, par la classification structurée des matières qu'ils comportent. Dans ces conditions, l'économie de la loi du pays pourrait résulter d'une double démarche : d'abord, l'énoncé d'une règle de principe par une référence de base propre à identifier le contenu du droit civil et du droit commercial, puis l'application d'un dispositif de rattachement ou, à l'inverse d'exclusion, du périmètre ainsi délimité.

2-2. La référence de base consisterait en un renvoi opéré au code civil, pour la matière civile, et au code de commerce, pour la matière commerciale, à travers les matières qui y sont régies, identifiées par référence à la structuration de ces codes et à leurs grandes rubriques. Dans la mesure où, à la différence du code de commerce, le code civil ne comporte pas de partie réglementaire, les règles du code civil régissant une matière devraient s'entendre comme incluant les dispositions réglementaires prises pour leur application. A cette référence de base serait appliqué un double mécanisme de rattachement et d'exclusion, identique en son principe qu'il s'agisse du code civil ou du code de commerce, mais différencié dans sa mise en oeuvre en considération de la vocation englobante du premier de ces codes considéré comme le code de droit commun. Dans son principe, la technique de rattachement ou d'exclusion conduit à établir deux listes distinctes de matières. Le degré de précision qu'implique la modification de la délimitation de base par extension ou retranchement rend difficilement envisageable la référence à une disposition transversale résiduelle sur le modèle retenu par le dernier alinéa de l'article 6-2 de la loi organique statutaire pour les lois de souveraineté. Tout au plus, pourrait-elle être envisagée pour les dispositions de nature civile n'ayant fait l'objet d'aucune codification qui trouveraient ainsi un point d'ancrage au code civil en considération de sa nature de code de droit commun.

S'agissant de l'ordre à suivre dans la présentation des matières à rattacher ou à exclure, l'énumération des secondes suppose une détermination préalable des premières dans la mesure où les cas d'exclusion débordent le cadre des codes pour s'étendre à celui des disciplines qui leur sont rattachées. Il en est ainsi des matières réservées à la compétence de l'État dont, au demeurant, l'énumération n'appelle pas de liste spécifique dès lors que le retranchement est à opérer de la même manière quel qu'en soit le motif.

Pour son application au code civil, le dispositif ainsi présenté se traduirait par une première énumération des matières à rattacher au code civil en référence aux critères dégagés au paragraphe 1-1 du présent avis. Elle serait complétée par une seconde énumération listant les matières à exclure du code civil et des législations qui lui sont rattachées, cette énumération ayant en commun de ne comprendre que des compétences réservées à l'État.

Pour son application au code de commerce, le dispositif conduirait, de manière encore plus simple, à l'établissement, s'agissant du rattachement, d'une liste unique de matières établies en référence au critère dégagé au paragraphe 1-2 du présent avis sans que le caractère non codifié de la matière ait d'incidence, et, s'agissant de l'exclusion, à la seule référence à la réglementation de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux de commerce.

- **Section de l'intérieur - Avis n°390.455 - 27 octobre 2015**

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) saisi en application des dispositions de l'article 175 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, d'une demande d'avis présentée au tribunal de Polynésie par le président de la Polynésie française, relative aux conditions dans lesquelles la collectivité d'outre-mer peut dématérialiser ses procédures administratives et ses actes administratifs ;

Vu la transmission en date du 14 août 2015 enregistrée au Conseil d'État le 18 août 2015 de la demande d'avis du président de la Polynésie française portant sur les questions suivantes :

1°) L'arrêté du 26 juillet 2004 relatif à la reconnaissance de la qualification des prestataires de services de certification électronique et à l'accréditation des organismes qui procèdent à leur évaluation est-il applicable de plein droit en Polynésie française du fait de la compétence de l'État en matière de défense nationale ? Dans la négative, qui de l'État ou de la Polynésie française est compétent pour déterminer les règles applicables en la matière en Polynésie française ?

2°) Le code civil (notamment dans ses articles 1108-1 et 1316-4) peut-il fonder la dématérialisation des procédures administratives de la Polynésie française et de ses actes administratifs ainsi que l'utilisation de la signature électronique ? Dans la négative, qui de l'État ou de la Polynésie française est compétent pour fixer les règles relatives à la dématérialisation des procédures administratives et des actes administratifs de la Polynésie française ?

3°) La fixation du régime de la signature électronique relève-t-elle de la compétence de l'État au titre de l'état et la capacité des personnes, ou d'un autre domaine du droit civil ? Dans l'affirmative, la Polynésie française doit-elle demander l'extension totale ou partielle (cantonnée aux chapitres m relatif aux « Dispositions relatives à la signature des actes administratifs » et IV relatif aux « Dispositions relatives à la sécurité des informations échangées par la voie électronique entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives »), de l'ordonnance du 8 décembre 2005 à l'instar de la Nouvelle Calédonie ?

4°) En l'absence de dispositions relatives à la sécurité des systèmes d'information, appartient-il à la Polynésie française d'adopter une réglementation en la matière ?

5°) Les échanges électroniques entre institutions de la Polynésie française relèvent-ils de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ?

6°) En est il de même pour les échanges électroniques entre la Polynésie française et l'État ou les communes et leurs groupements ?

Vu la Constitution notamment son titre XIII ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique;

Vu l'ordonnance D0 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives; -

Vu le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ; ·

Vu l'arrêté du 26 juillet 2004, relatif à la reconnaissance de la qualification des prestataires de services de certification électronique et à l'accréditation des organismes qui procèdent à leur évaluation ;

EST D'AVIS DE REpondre dans le sens des observations qui suivent:

I. L'article 74 de la Constitution dispose que les collectivités d'Outre-mer, au nombre desquelles figure la Polynésie française, ont un statut défini par une loi organique qui fixe notamment les compétences de cette collectivité et «les règles d'organisation et de fonctionnement» de ses institutions. En application de ces dispositions le statut d'autonomie de la collectivité d'outremer de la Polynésie française, issu de la loi organique D0 2004-192 du 27 février 2004 règle, par matière, la répartition des compétences sur ce territoire entre l'État, la Polynésie française et les communes. L'article 13 du statut prévoit la compétence de droit commun de la Polynésie française dans toutes les matières qui ne sont pas attribuées à l'État par l'article 14 du statut ou aux communes par les lois et règlements applicables en Polynésie française. L'article 14 de la loi organique dispose que les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes :

« 1 °) Nationalité; droits civiques; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation; autorité parentale; régimes matrimoniaux, successions et libéralités; (...) 10°)-Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics (...) ».

Si, en principe les dispositions édictées par l'État dans les matières où il demeure compétent ne sont applicables en Polynésie française qu'en vertu d'une disposition expresse d'application dans ce territoire, l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 prévoit, depuis sa modification par l'article 8 de la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007, que les dispositions législatives et réglementaires relatives à certaines matières sont applicables de plein droit en Polynésie française.

II. Les questions posées par la demande d'avis portent sur la détermination, en Polynésie française, de l'autorité compétente pour définir les conditions de validité juridique et de sécurité des échanges électroniques.

En règle générale, c'est à l'autorité compétente dans une matière de déterminer les conditions dans lesquelles un document électronique relevant de cette matière acquiert valeur juridique.

1 °) S'agissant de la dématérialisation des échanges entre institutions de la Polynésie, entre l'État et la Polynésie et entre la Polynésie et les communes.

Parmi les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions que fixe la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution, figurent celles qui sont relatives à certains échanges institutionnels entre les organes de la collectivité. Il en résulte que la dématérialisation de ces échanges prévus et organisés par la loi statutaire du 27 février 2004 entre institutions de la Polynésie française relève de la compétence de la loi organique, dans la mesure où cette dématérialisation est indissociable des dispositions statutaires qui organisent ces échanges. La dématérialisation des autres échanges entre institutions de la Polynésie française peut être organisée, selon les cas, par des actes de droit local, des conventions ou, pour les correspondances courantes, sans formalisme particulier.

Relèvent également de la loi organique les règles régissant la dématérialisation des échanges organisés par la loi organique entre l'État et la Polynésie française et entre cette dernière et les communes. L'article 171 de la loi organique prévoit d'ailleurs déjà que les actes de l'assemblée de la Polynésie française, de sa commission permanente et de leurs présidents qui doivent être obligatoirement transmis au haut-commissaire, peuvent l'être par tout moyen «y compris par voie électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État». La dématérialisation des autres échanges entre la Polynésie française et l'État et entre la Polynésie française et les communes peut être organisée, selon les cas, par des conventions ou, pour les correspondances courantes, sans formalisme particulier. ·

2°) S'agissant de la dématérialisation des échanges entre les autorités administratives de la Polynésie française et le public.

La Polynésie française est compétente pour forcer les conditions de validité des échanges électroniques dans toutes les matières relevant de sa compétence.

La dématérialisation des échanges, entre les autorités administratives de la Polynésie française et le public touche à l'organisation et au fonctionnement des administrations locales. Cette question relève de la procédure administrative non contentieuse. La loi statutaire du 27 février 2004 n'attribuant pas de compétence à l'État dans une telle matière, il appartient aux autorités polynésiennes de fixer les règles de cette dématérialisation.

Il leur appartient de même de fixer les règles destinées à assurer la sécurité des informations échangées par voie électronique, qui sont inséparables de la dématérialisation. Il s'en déduit que l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, qui, ainsi qu'en dispose le 1° du 1 de son article 16, n'est applicable en Polynésie qu'aux administrations de l'État et à leurs établissements publics, ne peut être étendue aux administrations polynésiennes. L'article 133 de la loi statutaire subordonne en effet la faculté pour l'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente de demander l'extension de lois ou règlements applicables en métropole, à la condition que ceux-ci soient intervenus «dans les matières de la compétence de l'État ».

3°) S'agissant des conditions de validité des écrits sous forme électronique et de la signature électronique dans les rapports contractuels entre particuliers.

La loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, a inséré dans le code civil les articles 1316-1, 1316-3 et 1316-4 dont l'objet est de reconnaître la même force probante aux écrits sous forme électronique et à la signature électronique qu'aux écrits et signatures sous forme papier et de relatives au droit de la preuve dans les rapports contractuels entre particuliers dans l'univers numérique, est intervenue dans la matière du droit civil. Cette matière relevait alors, en application du 7° de l'article 6 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie française en vigueur, de la compétence de l'État. La loi du 13 mars 2000 a, en application de son article 6, expressément été rendue applicable en Polynésie Française, de même que l'a été son décret d'application n° 2001-272 du 30 mars 2001.

L'article 14 du statut d'autonomie de la collectivité d'outre-mer de la Polynésie française issu de la loi organique du 27 février 2004 ne range plus le droit civil, à l'exception de certains domaines de celui-ci limitativement énumérés au 1° de cet article, parmi lesquels ne figurent pas le droit des contrats et le-droit de la preuve, au nombre-des compétences attribuées à l'État. Il en résulte que la matière est, depuis l'intervention de cette loi organique, de la compétence de droit commun des autorités de Polynésie française. Il s'ensuit que l'arrêté du 26 juillet 2004, relatif à la reconnaissance de la qualification des prestataires de services de certification électronique et à l'accréditation des organismes qui procèdent à leur évaluation intervenu sur le fondement de l'article 9 du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 sous l'empire de la nouvelle loi statutaire n'est ni applicable de plein droit en Polynésie française, ni susceptible d'y être rendu applicable par une disposition expresse.

Toutefois, en application de l'article 11 de la loi organique, les dispositions de la loi du 13 mars 2000 et de son décret d'application, intervenues avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans une matière qui relève désormais de la compétence de la Polynésie française, demeurent applicables dans la collectivité tant qu'elles n'ont pas été abrogées ou modifiées par les autorités de cette collectivité.

4°) S'agissant des échanges électroniques des communes ou leurs groupements avec l'État, avec le public, ou entre elles. L'État ayant compétence, aux termes du 10°) de l'article 14 de la loi statutaire, pour fixer« les règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements », il lui appartient de fixer les modalités de dématérialisation des échanges de ces collectivités lorsqu'il aura souhaité conférer une valeur juridique à ces échanges, à l'exception de ceux relatifs à la commande publique dont la réglementation relève de la Polynésie française en vertu de l'article 49 de la loi organique.

III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

A. Sur la compétence de la Polynésie française

- Décision n° 2007-1 LOM du 3 mai 2007 - Compétences fiscales en Polynésie française

1. Considérant que le 29° du I de l'article 20 de la loi du 21 février 2007 susvisée a, en application de l'article 74-1 de la Constitution, ratifié l'ordonnance du 26 avril 2006 portant adaptation en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie de l'article 1609 quatervicies du code général des impôts ; que ledit article institue une taxe d'aéroport perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant un aérodrome et affectée au « financement des services de sécurité-incendie-sauvetage, la lutte contre le péril aviaire, la sûreté et les mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux » ; que, toutefois, selon le VI de l'article 1609 quatervicies ajouté par ladite ordonnance, cette taxe ne s'applique en Polynésie française qu'aux aérodromes appartenant à l'État dont le trafic est supérieur à 400 000 unités de trafic et selon une tarification particulière ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : « Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française » ; que le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que le 29° du I de l'article 20, ci-dessus rappelé, de la loi du 21 février 2007 est intervenu dans une matière relevant de la compétence de cette collectivité d'outre-mer ;

3. Considérant que l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée dispose que : « Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 » ; que, selon le 8° de l'article 14 de la même loi organique, les autorités de l'État sont compétentes en matière de police et de sécurité concernant l'aviation civile ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que, si cette disposition n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, des charges particulières à certaines catégories de personnes, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

5. Considérant que la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ne saurait être interprétée comme interdisant à l'État d'instituer des taxes destinées à être perçues à l'occasion de l'exécution des missions d'intérêt général qui lui incombent dans le cadre de ses compétences en Polynésie française ; qu'en effet, si une telle interprétation était retenue, le coût de l'exercice de ces missions ne pourrait être supporté que par les contribuables ne résidant pas en Polynésie française ; qu'il en résulterait une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

6. Considérant qu'en ratifiant l'ordonnance du 26 avril 2006 étendant en partie à la Polynésie française la taxe instituée par l'article 1609 quatervicies du code général des impôts, affectée à la sécurité des aérodromes et en assujettissant à cette taxe toutes les entreprises de transport aérien public à raison du nombre de passagers et de la masse de fret qu'elles embarquent sur les aérodromes de Polynésie française appartenant à l'État et supportant un trafic supérieur à 400 000 unités, le 29° du I de l'article 20 de la loi du 21 février 2007 a eu pour objet de permettre à l'État de disposer d'une partie des ressources nécessaires à l'exercice de la mission de police et de sécurité qui demeure à sa charge exclusive et de tendre ainsi à l'égalité des citoyens devant les charges publiques ;

7. Considérant, par suite, que le législateur n'est pas intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française,

- Décision n° 2014-2 LOM du 26 juin 2014 - Syndicats mixtes ouverts en Polynésie française

- SUR LE FOND :

7. Considérant que, lorsqu'il est saisi en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004, il appartient seulement au Conseil constitutionnel d'apprécier si les dispositions qui lui sont soumises sont intervenues dans le domaine de

compétence de la collectivité régie par l'article 74 ; qu'il ne lui appartient pas, au titre de cette procédure, de contrôler le respect, par le législateur, du domaine que la Constitution a réservé à la loi organique ;

8. Considérant qu'il ressort des deuxième et cinquième alinéas de l'article 74 de la Constitution que le législateur organique est compétent pour fixer « les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité » régie par l'article 74 ; que le constituant n'a pas entendu permettre, en l'absence d'intervention du législateur organique, une délégation de compétence à la collectivité régie par l'article 74 pour fixer de telles règles ; qu'en égard à la nature des personnes publiques que les syndicats mixtes en cause regroupent et aux missions qui sont confiées à ces établissements publics, les dispositions des articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales sont relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions de la Polynésie française ; que, par suite, elles relèvent, en application de l'article 74 de la Constitution, de la compétence du législateur organique ; qu'ainsi le législateur n'est pas intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française,

- **Décision n° 2014-3 LOM du 11 septembre 2014, Prescription des créances sur les personnes publiques en Polynésie française**

3. Considérant, d'une part, qu'en application du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, les deuxième à onzième alinéas de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 déterminent les matières pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires de l'État sont applicables de plein droit en Polynésie française ; qu'à ce titre, le 7° de cet article 7 mentionne les « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics » ; que les règles de prescription des créances sur les personnes morales de droit public relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ; qu'il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi du 31 décembre 1968 susvisée s'appliquent de plein droit aux créances sur l'État, les communes et leurs établissements publics ; que, par suite, les dispositions de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1968 qui rendent cette loi applicable « en Polynésie française » n'ont pas d'autre objet que de la rendre applicable aux créances sur la Polynésie française et ses établissements publics ;

4. Considérant, d'autre part, que l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française » ; que les droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics ne figurent pas au nombre des matières énumérées par l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 ; qu'ainsi, en rendant la loi du 31 décembre 1968 applicable aux créances sur la Polynésie française et ses établissements publics, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française,

- **Décision n° 2014-6 LOM du 7 novembre 2014 - Droit de la propriété intellectuelle en Polynésie française**

- SUR LA COMPÉTENCE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE :

9. Considérant que l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française » ;

10. Considérant, en premier lieu, que le 2° de l'article 14 de cette loi organique dispose que les autorités de l'État sont compétentes en matière de droit pénal et de procédure pénale ; que, d'une part, l'article 20 de la loi du 1er août 2006 insère dans le code de la propriété intellectuelle des dispositions relatives à la constatation des infractions par les officiers de police judiciaire ; que les articles 21 à 23 de cette même loi insèrent dans ce même code des articles qui définissent des infractions pénales ; que, d'autre part, le paragraphe I de l'article 25 de la loi du 18 décembre 2013 modifie les dispositions de l'article 323-3-1 du code pénal, lequel est relatif à la définition d'un délit ; que, par suite, en rendant ces dispositions applicables en Polynésie française, les mots : « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 49 de la loi du 1er août 2006 et l'article 57 de la loi du 18 décembre 2013 ne sont pas intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française ;

11. Considérant, en deuxième lieu, d'une part, qu'en vertu du 5° de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004, les dispositions législatives relatives « aux statuts des agents publics de l'État » sont applicables de plein droit en Polynésie française ; que la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle résultant du paragraphe I de l'article 31 de la loi du 1er août 2006 ainsi que ses articles 32 et 33 sont applicables au droit d'auteur des agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif ; que, par suite, en tant qu'elles visent les agents publics de l'État, ces dispositions s'appliquent de plein droit en Polynésie française ; que, d'autre part, le 10° de l'article 14 de cette même loi organique réserve à l'État la compétence en matière de « fonction publique communale » ; qu'ainsi, en tant qu'elles s'appliquent aux agents des communes de la Polynésie française, ces dispositions des articles 31 à 33 ont été adoptées dans une matière relevant de la compétence de l'État ; qu'en revanche, en rendant applicables en Polynésie française la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction résultant du paragraphe I de l'article 31 de la loi du 1er août 2006, et en rendant applicables la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article L. 111-1 ainsi que les articles 32 et 33 de cette même loi aux agents de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 49 de cette loi sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française ;

12. Considérant, en troisième lieu, que les autres dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel fixent des règles relatives au droit de la propriété intellectuelle qui ne se rattachent ni à l'une des matières pour lesquelles les dispositions législatives ou réglementaires s'appliquent de plein droit à la Polynésie française en application de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 ni à l'une des matières réservées à la compétence de l'État en application de l'article 14 de cette même loi organique ; qu'en particulier ne relèvent pas de la procédure pénale les dispositions de l'article 11 de la loi du 11 mars 2014 qui prévoient que le dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République est regardé comme une action au fond faisant obstacle à la caducité des mesures urgentes ou conservatoires demandées par les titulaires de droits d'auteur et mises en œuvre soit sur autorisation de la juridiction civile, en application des articles L. 343-2, L. 521-6, L. 615-3, L. 623-27, L. 716-6 et L. 722-3 du code de la propriété intellectuelle, soit par l'administration des douanes en application de ses articles L. 521-14 et L. 716-8 ; qu'en rendant ces dispositions applicables en Polynésie française, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de cette collectivité,

B. Sur la demande de déclassement

- Décision n° 2014-4 LOM du 19 septembre 2014, Motivation des actes administratifs en Polynésie française

1. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, pris en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution : « Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française » ; que le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que l'ensemble des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 susvisée sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française en tant qu'elles s'appliquent aux administrations de la Polynésie française, de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public ;

2. Considérant que, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique du 27 février 2004, l'article 27 de l'ordonnance du 14 mai 2009 susvisée a inséré dans la loi du 11 juillet 1979 un nouvel article 12 prévoyant l'application de cette loi en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie ; que la demande du président de la Polynésie française porte sur les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ainsi introduites en Polynésie française ; que, par suite, elle porte sur les mots « en Polynésie française, » figurant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1979 ;

3. Considérant, d'une part, qu'en application du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, les deuxième à onzième alinéas de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 déterminent les matières pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires de l'État sont applicables de plein droit en Polynésie française ; qu'à ce titre, le 7° de cet article 7 mentionne les « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics » ; que les règles relatives à la motivation des actes administratifs relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec

l'administration ; qu'il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 s'appliquent de plein droit aux actes administratifs des administrations de l'État et de ses établissements publics, ainsi qu'à ceux des administrations des communes et de leurs établissements publics ; que les mots « en Polynésie française, » figurant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1979 n'ont pas d'autre objet que de rendre applicables les dispositions de cette loi aux actes administratifs des administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public ;

4. Considérant, d'autre part, que l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française » ; que les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ne figurent pas au nombre des matières énumérées par l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 ; qu'ainsi, en rendant la loi du 11 juillet 1979 applicable aux actes administratifs des administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française,

- **Décision n° 2014-5 LOM du 23 octobre 2014 - Accès aux documents administratifs en Polynésie française**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, pris en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution : « Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française » ; que le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que « certaines dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et plus précisément du I de l'article 6, en tant qu'il s'applique aux documents produits ou reçus par les administrations de la Polynésie française, de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé par elle chargées d'une mission de service public, du deuxième alinéa du III de l'article 6, de l'article 7, sauf le renvoi auquel il procède vers l'article 6, des articles 8 à 12 et 14 à 25, de l'article 13, à l'exception du renvoi opéré en son second alinéa vers la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et du I de l'article 59, en tant qu'il rend la loi applicable en Polynésie française » sont intervenues dans une matière relevant de la compétence de cette collectivité d'outre-mer ;

2. Considérant que l'article 27 de l'ordonnance du 14 mai 2009 susvisée a donné une nouvelle rédaction de l'article 59 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée ; que cet article 59 est relatif à l'application de cette loi dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ; que la demande du président de la Polynésie française ne porte que sur l'application à la Polynésie française des dispositions du paragraphe I et du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6, des premier, deuxième et quatrième alinéa de l'article 7, des articles 8 à 12, du premier alinéa de l'article 13 et des articles 14 à 25 de la loi du 17 juillet 1978 qui y sont applicables en vertu du paragraphe I de l'article 59 ; que, par suite, la demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « , en Polynésie française », figurant au paragraphe I de cet article 59 en tant qu'ils rendent applicables à la Polynésie française ces dispositions de la loi du 17 juillet 1978 ;

- **Décision n° 2014-6 LOM du 7 novembre 2014 - Droit de la propriété intellectuelle en Polynésie française**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, pris en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution : « Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française » ; que le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que « les dispositions législatives touchant au droit de la propriété intellectuelle contenues dans les lois n° 2004-1338 du 8 décembre 2004 relative à la protection des

inventions biotechnologiques, articles 1er à 10 ; n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, articles 1er à 5, 7 à 14, 16 à 25, 27 à 51 ; n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales, article 22 ; n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, article 25 ; loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon, les 3° à 8° de l'article 6 et article 11 » sont intervenues dans des matières ressortissant à la compétence de cette collectivité d'outre-mer ;

- SUR LES DISPOSITIONS DONT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL EST SAISI :

2. Considérant, en premier lieu, que l'article 11 de la loi du 8 décembre 2004 susvisée dispose : « La présente loi est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte » ; que la demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « en Polynésie française » figurant à cet article 11, en tant qu'ils rendent les articles 1er à 10 de cette loi applicables dans cette collectivité d'outre-mer ;

3. Considérant que l'article 30 de la loi du 3 juin 2008 susvisée dispose : « La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises » ; que la demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « en Polynésie française » figurant à cet article 30 en tant qu'ils rendent l'article 22 de cette loi applicable dans cette collectivité d'outre-mer ;

4. Considérant que l'article 57 de la loi du 18 décembre 2013 susvisée dispose : « Sans préjudice des dispositions de la présente loi qui s'y appliquent de plein droit, la présente loi s'applique sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des dispositions de son article 50, qui ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna » ; que la demande du président de la Polynésie française porte sur les dispositions de cet article en tant qu'elles rendent l'article 25 de cette loi applicable dans cette collectivité d'outre-mer ;

5. Considérant que le paragraphe II de l'article 21 de la loi du 11 mars 2014 dispose : « Les articles 6, 7, 9 à 15 et 19 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française » ; que la demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « en Polynésie française » figurant à ce paragraphe II, en tant qu'ils rendent les 3° à 8° de l'article 6 et l'article 11 de cette loi applicables dans cette collectivité d'outre-mer ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que le paragraphe I de l'article 49 de la loi du 1er août 2006 susvisée dispose : « La présente loi est applicable à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie » ; que le paragraphe II de cet article 49 insère dans le code de la propriété intellectuelle un nouvel article L. 811-2-1 donnant aux articles L. 122-3-1 et L. 211-6 de ce code leur rédaction applicable dans ces mêmes collectivités d'outre-mer ;

7. Considérant que la demande du président de la Polynésie française est limitée aux dispositions « touchant au droit de la propriété intellectuelle » contenues dans les articles des lois mentionnés ci-dessus dont le Conseil constitutionnel est saisi ; que, toutefois, ne sont pas des dispositions « touchant au droit de la propriété intellectuelle » le paragraphe IV de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2006 susvisée, qui modifie l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions d'affiliation des artistes au régime général de sécurité sociale, l'article 36 de cette même loi, qui, notamment, insère dans le code général des impôts un article 220 octies instituant un crédit d'impôt pour les dépenses de production d'œuvres phonographiques, l'article 37 de cette loi, qui modifie l'article 5 de la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière, afin de traiter des règlements comptables applicables aux sociétés de perception et de répartition des droits, les articles 39 à 42 et l'article 51, qui modifient des dispositions du code du patrimoine, l'article 43, qui modifie l'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, touchant au pouvoir de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'utilisation des fréquences hertziennes, l'article 45, qui modifie l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986, relatif au dépôt légal auprès de l'Institut national de l'audiovisuel, et, enfin, l'article 47 qui insère dans le code de l'industrie cinématographique un article 2-1 relatif aux compétences du centre national de la cinématographie ; que le Conseil constitutionnel n'en est donc pas saisi ;

8. Considérant que, par suite, la demande du président de la Polynésie française porte, d'une part, sur les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 49 de la loi du 1er août 2006, en tant qu'ils rendent les paragraphes I à III de l'article 1er, les articles 2 à 5, 7 à 14, 16 à 25, 27 à 35, 38, 44, 46, 48 et 50 de cette loi applicables dans cette collectivité d'outre-mer, et, d'autre part, sur les mots « en Polynésie française » figurant au premier alinéa de l'article L. 811-2-1, inséré dans le code de la propriété intellectuelle par le paragraphe II du même article 49, et, enfin, sur les mots « de la Polynésie française » figurant aux articles L. 122-3-1 et L. 211-6 du code de la propriété intellectuelle dans leur rédaction résultant de ce même article L. 811-2-1 ;

- **Décision n° 2014-7 LOM du 19 novembre 2014 - Dispositions de droit civil en Polynésie française**

1. Considérant, qu'aux termes de l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, pris en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution : « Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française » ; que le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article 10 de la loi du 12 mai 2009 susvisée, qui modifie l'article 1672 du code civil, ainsi que celles des 3°, 8° au 26°, 29° au 36° du même paragraphe et celles du paragraphe V du même article sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de cette collectivité d'outre-mer ;

- SUR LES DISPOSITIONS DONT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL EST SAISI :

2. Considérant que celles des dispositions du 2° du paragraphe I de l'article 10 de la loi du 12 mai 2009 sur lesquelles porte la demande du président de la Polynésie française ainsi que celles des 3°, 8° à 14°, 16° à 26°, 29°, 30°, 32°, 34° à 36° du même paragraphe modifient les articles 524, 585, 1606, 1655, 1659, 1662, 1664, 1667, 1668, 1671, 1672, 1696, 1697, 1714, 1743, 1779, 1801, 1819, 1827 à 1829, 1839, 1874, 1875, 1879, 1894, 1895, 1919, 1953, 1964, 2373, 2387, 2388 et 2392 du code civil ; que les dispositions des 15°, 17° et 33° de ce même paragraphe modifient les intitulés de la section 1 du chapitre III du titre VIII du livre III, celui de la section 4 du chapitre IV du même titre, celui du paragraphe 2 de la section 4 du chapitre IV du même titre et celui du chapitre II du sous-titre III du titre II du livre IV du code civil ; que les dispositions du 31° de ce même paragraphe I de ce même article 10 de la même loi abrogent l'article 1982 du code civil ;

3. Considérant que le paragraphe V de l'article 10 de la loi du 12 mai 2009 dispose « Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie » ;

4. Considérant que la demande du président de la Polynésie française doit être regardée comme portant sur les mots « , en Polynésie française » figurant au paragraphe V de l'article 10 de la loi du 12 mai 2009 en tant qu'ils rendent applicables, dans cette collectivité, les dispositions du 2° du paragraphe I de cet article 10, qui modifient l'article 1672 du code civil, ainsi que celles des 3°, 8° au 26°, 29° au 36° du même paragraphe ;